



Arrêt

n° 67 087 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P.- J. STAELENS, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. En 2003, vous avez entamé une relation amoureuse avec [T. T.] qui, comme vous, était commerçant sur le marché du 5^{ème} à Nouakchott. En octobre 2009, vous vous êtes battu sur le marché avec un autre commerçant qui, par ailleurs, était le fils de votre propriétaire. Il vous a accusé devant tout le monde d'être homosexuel car il vous avait déjà surpris en train d'embrasser [T. T.] au marché et son père vous avait surpris chez vous en train d'avoir des relations sexuelles. La nuit du 16 octobre 2009, la police s'est rendue à votre domicile et vous a arrêté ainsi que votre petit ami. Vous avez été détenu deux jours au commissariat du 5^{ème} avant d'être transféré à la police centrale. Votre père est venu vous voir lors de votre détention et vous a demandé si c'était vrai que vous étiez homosexuel. Vous avez répondu par la négative. Le 19

octobre 2009, un gardien vous a fait évader grâce à l'intervention de votre père et vous vous êtes rendu chez votre frère. Votre père vous a à nouveau demandé si vous étiez homosexuel, ce que vous avez nié. Comme il ne pouvait vous aider qu'en vous faisant quitter le pays, vous avez embarqué à bord d'un bateau à Nouakchott le 19 octobre 2009 et êtes arrivé le 3 novembre 2009 en Belgique. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez avoir connu des problèmes, à Nouakchott, avec la population et avec les autorités de votre pays en raison de votre homosexualité. Ainsi, vous avez déclaré qu'un des commerçants du marché du « 5ème » vous a dénoncé ainsi que son père qui était le propriétaire du logement que vous louiez avec votre petit ami depuis 2003 dans le « 5ème ». Vous prétendez également avoir été emmené dans un des deux commissariats du 5ème. Or, en ce qui concerne les faits qui selon vos déclarations se sont déroulés à Nouakchott, notamment dans le 5ème, le Commissariat général ne les considère pas comme établis. C'est en effet votre présence même dans cette ville qui est remise en cause dans la mesure où le Commissariat général a constaté dans vos déclarations des méconnaissances importantes concernant Nouakchott où vous prétendez vivre depuis 1993 (audition du 19 janvier 2011, p.8).

Ainsi, alors qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe en annexe que chaque commune de Nouakchott porte à la fois un numéro et un nom, vous n'avez pas été à même de donner le nom de la commune dans laquelle vous prétendez vivre depuis 2003, à savoir "Sebhka", vous contentant de dire que vous habitiez dans « le 5ème » (audition du 19 janvier 2011, p.6), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous y auriez vécu pendant six ans. Signalons qu'il appert à l'analyse de votre dossier que vous aviez précisé dans le questionnaire de l'Office des étrangers (voir dossier, déclarations OE, point 9) que le « 5ème » correspondait à "Teyarett", ce qui n'est pas le cas comme le montrent les informations objectives. De même, invité à citer les communes de Nouakchott, ville où vous viviez depuis 1993, vous avez pu en citer 3 en donnant leur numéro (à savoir, 1er, 5ème et 6ème) ainsi que celle de "Tevragh Zeina", mais vous n'avez pas pu citer les cinq autres et avez par ailleurs donné deux noms qui ne sont pas des communes de cette ville (audition du 19 janvier 2011, p.7-8). En outre, vous n'avez pas pu mentionner le nom des avenues qui portent un nom, ni citer le nom des principaux axes, si ce n'est l'axe du 6ème et du 5ème (p.7) alors que l'on peut voir sur le plan joint en annexe qu'il y a plusieurs axes importants dans Nouakchott. De plus, vous n'avez pas été à même de donner le nom d'un seul hôtel de cette ville, vous contentant de dire que vous n'aviez pas de contact avec les hôtels (p.7). A la question de savoir quelles sont les principales mosquées de Nouakchott, vous répondez que vous connaissez la mosquée marocaine qui est la plus grande, le reste ce sont des petites, mais vous ne parlez pas de la célèbre mosquée saoudienne (audition du 19 janvier 2011, p.8). En outre, à la question de savoir si « Al Khaima » et « Marbat », qui sont respectivement un centre commercial et un marché aux moutons très connus à Nouakchott, vous disaient quelque chose, vous avez répondu par la négative, sauf le fait de dire que le terme "al khaima" veut dire "tente". Mais encore, invité à dessiner le plan du 5ème arrondissement en y faisant figurer les deux commissariats du 5ème, vous avez placé les deux commissariats assez loin l'un de l'autre en les séparant par les jardins et vous avez situé un des deux commissariats dans une rue parallèle à la rue du « cheb cheb » (voir plan annexé au rapport d'audition). Or, selon les informations objectives à notre disposition, les deux commissariats du 5ème sont assez proches et du même côté des jardins, et les deux routes où sont localisées (sic.) les deux commissariats sont perpendiculaires à la route du « cheb cheb », ce qui ne correspond pas à ce que vous avez dessiné. Ajoutons par ailleurs qu'interrogé sur le nom de ces commissariats, vous avez répondu que vous ne les connaissiez pas car vous n'aviez jamais eu affaire avec la police, ce qui ne concorde pas avec une détention que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Les imprécisions relevées sont capitales car elles permettent de remettre en question votre provenance de Nouakchott, ville dans laquelle ont eu lieu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Votre niveau d'instruction de 5ème primaire ne peut justifier ces lacunes dans la mesure où il s'agit d'informations sur Nouakchott à la portée de toute personne qui vit sur place.

De plus, il ressort de vos déclarations qu'à l'origine des problèmes que vous invoquez se trouve votre orientation sexuelle. Ainsi, vous avez été arrêté uniquement en raison de votre relation homosexuelle avec [T. T.] et vous craignez de rentrer pour ce seul motif (audition du 19 janvier 2011, p.10, 22). Or l'analyse de vos déclarations remet en cause la vraisemblance de votre relation avec votre petit ami, relation qui est à l'origine de vos problèmes. Ainsi, vous déclarez avoir vécu avec [T. T.] depuis que vous vous êtes installé dans le « 5ème » en 2003 (audition du 19 janvier 2011, p 6-7, 10). Vous avez certes été à même de donner des éléments ponctuels sur lui (son année de naissance, son ethnie, sa religion, le nom des (sic.) ses parents - audition du 19 janvier 2011, p 12-13) mais, vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre amoureux, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de lui, vous vous limitez à dire qu'il est mince au teint noir, qu'il aime laisser pousser ses cheveux et met du gel. Vous ajoutez que c'est quelqu'un d'ouvert qui aime les gens. Interrogé plus avant et plus précisément sur cette personne, vous vous contentez de répondre : « tout ce que je peux dire, c'était quelqu'un de bien que j'aimais ». Invité à décrire son caractère, vos déclarations sont restées (sic.) vagues : il ne se fâche pas, toujours souriant, proche des femmes en raison des produits qu'il vendait, il n'est pas considéré comme un homosexuel (audition du 19 janvier 2011, p.18). A la question de savoir ce qui vous plaisait chez lui, vous vous êtes montré à nouveau imprécis « quand je couche avec lui, j'éprouve beaucoup de plaisir, quand on est ensemble, on vit » (audition du 19 janvier 2011, p.18). Interrogé en outre sur vos activités communes, vous vous limitez à dire : « [T.] aimait regarder des films pornographiques. Quand on rentrait dans l'appartement, on restait nus ». Poussé à parler de vos activités, vous vous bornez à dire : « On ne se cache absolument rien, notre vie est bien », sans autre explication ou développement (audition du 19 janvier 2011, p.17). Interrogé sur des anecdotes et des événements particuliers pendant vos six ans de vie commune, vous vous limitez à dire que vous avez eu un petit problème avec votre petit ami qui était jaloux d'[A.], un ami homosexuel qui venait s'asseoir à côté de vous au marché (audition du 19 janvier 2011, p.18). Vos déclarations concernant le vécu avec votre petit ami sont lapidaires si bien que le Commissariat général ne peut tenir ces relations amoureuses comme établie. Enfin, vous n'avez pas pu préciser le sort de [T.]. La dernière fois que vous l'avez vu, c'est avant de vous évader. Alors que vous déclarez que vous l'aimiez, vous ne lui aviez pas dit que vous alliez vous évader, ce qui semble peu plausible. De plus, vous n'avez pas essayé d'avoir de ses nouvelles depuis que vous êtes en Belgique. Confronté au fait qu'il est incompréhensible que vous n'essayiez pas de reprendre contact avec lui alors que vous dites que vous vous aimez, vous répondez que vous n'avez des contacts qu'avec votre père et vous n'osez pas lui demander de se renseigner. Il vous a alors été demandé si vous ne pouviez pas demander à [A.], vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas son numéro (audition du 19 janvier 2011, p.18). Dès lors que vous avez vécu pendant six ans avec votre petit ami et que vous prétendez l'aimer, vos explications ne sont pas probantes. Vos propos lacunaires concernant votre petit ami décrédibilisent votre récit.

Ensuite, il vous a été demandé d'expliquer comment vous vous étiez rendu compte de votre homosexualité, vous avez déclaré que vous l'avez ressenti vers l'âge de 10 ans quand vous aviez des relations avec un petit copain derrière un arbre. A la question de savoir ce qui vous a fait comprendre que vous préférez les hommes, vous répondez : « Je le sens dans mon corps. Quand je suis à côté d'un homme, je ressens beaucoup de choses, et quand je suis à côté d'une femme, je ne ressens rien ». Invité à expliquer ce que vous avez ressenti, dans une société homophobe, en acquérant la certitude d'être homosexuel, vous vous limitez à dire que lorsque vous avez connu [A.], lequel vous a fait comprendre que vous préférez les hommes, il vous a montré beaucoup de choses qui vous ont permis d'avoir plus d'attirance pour les hommes. Exhorté à nouveau à expliquer ce que vous avez ressenti dans la mesure où vous aviez compris via [A.] que c'était interdit, vous vous contentez de répondre que vous n'y avez pas pensé (audition du 19 janvier 2011, p.19), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous prétendez que vous risquiez la mort. Ajoutons également que vous n'avez pas été à même d'illustrer vos propos par des exemples ou situations comparables. Ainsi, invité à parler des risques encourus par les homosexuels en Mauritanie, vous répondez que vous pouvez être condamné, même être tué avant d'être condamné. Vous avancez que dans votre propre cas, si votre père ne vous avait (sic.) pas délivré, vous auriez pu être exécuté et condamné à vie. Cependant, vous ignorez quelles sont les sanctions légalement prévues et vous ne pouvez illustrer aucun cas de personnes homosexuelles qui ont été tuées ou condamnées à vie. Confronté au fait qu'il n'est pas compréhensible que vous prétendez courir le risque d'être condamné ou tué si vous ignorez ce que prévoit la loi ou si des personnes ont vécu ce type de persécutions, vous répondez subitement de façon non spontanée que vous avez vu au Sénégal une personne tabassée à mort dans la rue et dites que c'est pareil en

Mauritanie sans toutefois étayer vos dires. Vos réponses quant à la découverte de votre homosexualité, votre ressenti face à cette découverte et votre attitude face aux risques encourus, de par leur caractère imprécis et vague, décrédibilisent votre récit.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir et la relation homosexuelle amoureuse que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles. La détention subséquente à cette relation et en raison de cette relation est également remise en cause. En effet, outre ce qui vient d'être relevé ci-dessus, le caractère vague de votre détention renforce son manque de crédibilité. Ainsi, vous ne donnez que des informations générales sur votre détention, lesquelles ne reflètent pas un vécu. Il vous a en effet été demandé à plusieurs reprises de parler spontanément de votre détention, vous vous êtes contenté de répondre : « j'avais tellement de souffrance que tu ne manges pas, tu ne bois pas, tu ne dors pas, tu passes ton temps à balayer et à être torturé ». Invité à donner de plus amples détails, vous vous limitez à dire que le matin, on vous obligeait à faire des pompes et à vous accroupir en vous tenant les oreilles, sans pouvoir arrêter sous peine d'être frappé. Poussé à nouveau à être plus prolixe, vous vous bornez à expliquer que la première chose qu'ils vous ont demandé c'est de vous déshabiller et de « coucher » ensemble, ce que vous avez refusé (audition du 19 janvier 2011, p.20-21). Le Commissariat général constate que vos propos sont demeurés imprécis et ne reflètent pas un vécu. Le Commissariat (sic.) général n'est pas convaincu par votre détention.

Les persécutions que vous déclarez avoir subies sont également remises en cause par l'absence d'éléments précis et concrets permettant de considérer que vous avez effectivement fait l'objet de poursuites et/ou recherches depuis votre évasion. Ainsi, à la question de savoir si vous êtes recherché en Mauritanie, vous répondez que vous ne savez pas, mais que votre père vous a dit que la police était venue deux fois l'interroger. Toutefois, vous n'avez pas pu préciser à quelle date la police s'est rendue chez votre père. Vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de conclure à l'existence de recherches dans votre chef. Encouragé toutefois à en donner, vous avez déclaré n'avoir aucune information concrète concernant d'éventuelles recherches, car vous ne vouliez plus avoir de contacts avec personne ajoutant que vous ne voulez plus rentrer en Mauritanie. Invité à expliquer pourquoi vous n'appellez pas votre père pour avoir des nouvelles de votre situation, vous répondez « je ne sais pas », en ajoutant que vous ne voulez pas avoir de contacts pour oublier tous les problèmes que vous avez eus là-bas (audition du 19 janvier 2011, p.21). Dans ce contexte, le Commissariat général est d'avis que l'absence de démarches dans votre chef afin de vous renseigner sur l'évolution de votre situation personnelle n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, une copie intégrale issue du recensement administratif national établie à Boghe le 10 mars 2003 ainsi qu'une carte d'identité établie le 17 avril 2004 à Teyarett (voir inventaire, pièces 1 et 2). Ces documents tendent à établir votre identité et votre rattachement à un Etat, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ce qui a été remis en cause, au vu des éléments repris ci-dessus, c'est votre présence même dans cette ville, et principalement dans la commune de Sebkha (5ème).

Vous produisez également une lettre établie le 11 novembre 2009 par votre père (voir inventaire, pièce 3). Or, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, cette lettre stipule que votre père ne croit pas en votre homosexualité et qu'il vous soutient et que la police s'est rendue deux fois au domicile de vos parents mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Vous produisez également une attestation établie par CAW Regio Brugge, association qui s'occupe de venir en aide aux personnes, qui stipule que vous vous êtes rendu le 17 janvier 2011 auprès de leur service afin d'obtenir une consultation ainsi qu'un carte de membre de Cavariapas, association pour les « Holebi's en transgenders » valable jusqu'au 31/12/2010 (voir inventaire, pièces 4 et 5). Ces documents ne peuvent, à eux seuls, établir votre profil sexuel ou attester la relation que vous dites avoir connue dans votre pays et les problèmes subséquents. Ces documents attestent que vous vous êtes rendu auprès d'une association de personnes homosexuelles (Cavariapas) et que vous avez demandé une consultation auprès d'un centre d'aide social (CAW) qui traite aussi des questions de genre, mais cela ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme asseoir sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/3 et 52 de la Loi ainsi que de la violation de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux lacunes, incohérences et inconsistances dans les déclarations du requérant concernant Nouakchott, sa relation avec [T. T.] et sa détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, concernant les incohérences des déclarations du requérant relatives à la Ville de Nouakchott et le quartier dans lequel il vivait, aux informations figurant au dossier administratif, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de lui avoir demandé trop de détails sur la Ville de Nouakchott.

Le Conseil ne peut se rallier à cet argument et estime, quant à lui, que les précisions qui ont été demandées à la partie requérante sont pertinentes dans la mesure où elles portent essentiellement sur le quartier où le requérant prétend avoir vécu pendant six ans et relèvent de la connaissance qui peut légitimement être attendue d'une personne ayant vécu dans une Ville durant une telle période.

Concernant la réalité de la relation homosexuelle du requérant avec [T. T.] et sa détention, la partie requérante se borne à invoquer le fait que ses déclarations sont suffisamment détaillées et précises et à réitérer des explications déjà fournies lors de son audition du 19 janvier 2011. Toutefois, le Conseil

estime qu'elle n'apporte, en termes de requête, aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions, lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, notamment le fait que le requérant ne puisse fournir aucune anecdote, aucun fait marquant s'étant déroulé pendant une relation de six années (rapport d'audition, p. 17), le fait qu'il n'ait pas cherché à avoir de nouvelles de son petit ami depuis son évasion (rapport d'audition, p. 18) ou encore le caractère faible de son récit concernant sa détention (rapport d'audition, pp. 20-21).

4.3.3. Le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'occurrence, il s'agit de déterminer avec certitude si l'homosexualité de la partie requérante est établie. Si tel est le cas, il s'agira de déterminer si elle suffit pour qu'il existe une crainte de persécutions dans le chef de la partie requérante, celle-ci ayant déclaré craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part des autorités mauritaniennes.

4.3.4. Le Conseil constate qu'un doute persiste quant à l'orientation sexuelle du requérant. En effet, le Conseil remarque, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré, à la fin de son audition du 19 janvier 2011, que « *mtnt (sic.), j'ai un petit ami, qui s'appelle [M. M.] qui habite à Courtrai* » (rapport d'audition, p. 22), sans qu'aucune autre question ne soit posée sur le sujet. Les seules questions qui lui ont été posées, relatives à son orientation sexuelle, concernent la prise de conscience de celle-ci et de son illégalité (rapport d'audition, pp. 19-20) mais aucune question ne concernait son vécu homosexuel en Belgique. Le Conseil estime, par conséquent, que des investigations complémentaires sur ce point sont nécessaires pour pouvoir établir son orientation sexuelle.

4.4. Du reste, la question qu'il s'agira de trancher, dans le cas où l'homosexualité du requérant serait avérée, consiste en conséquence à examiner si l'orientation sexuelle du requérant suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, bien que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.4.1. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la Loi entre en jeu, lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.4.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a déposé au dossier administratif aucune information relative à la situation des homosexuels en Mauritanie. La partie requérante a reproduit, dans

sa requête, l'extrait d'un article tiré d'internet (site du UNHCR) évoquant l'illégalité de l'homosexualité en Mauritanie et mentionnant que la sanction de celle-ci peut aller jusqu'à la peine de mort.

4.5. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

L'article 48/3, § 2, de la Loi, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la Loi stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

4.6. Le Conseil estime qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments figurant au dossier administratif permettant de conclure qu'en Mauritanie, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle, et qu'il existerait dès lors dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- La réalité de l'orientation homosexuelle du requérant et de son vécu homosexuel en Belgique ;
- Informations sur la situation des homosexuels en Mauritanie.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^o, et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (x) rendue le 14 mars 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA